

**■ Convention de mise à disposition d'un éducateur sportif
à la Ville de Creil
par l'association Agglomération Creilloise de Basketball**

Entre

La Ville de Creil, représentée par Madame Sophie DHOURY-LENHER, Maire de ladite ville, et en application de l'arrêté portant délégation de fonction.

Et

L'association Agglomération Creilloise de Basketball, dont le siège social est situé à la Maison Creilloise de Associations, 11 rue des Hironvalles à Creil (Oise), représenté par son président, M. Modibo KOITA.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Afin de favoriser la pratique du basketball auprès des jeunes, l'Agglomération Creilloise de Basketball met à disposition de la Ville de Creil, un éducateur sportif.

Article 2 :

Les parties signataires ont choisi comme site d'intervention les installations sportives de la Ville de Creil.

Article 3 :

L'éducateur sportif de l'agglomération creilloise de basketball travaillera sous la responsabilité de la direction des sports de la ville de Creil pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets pédagogiques en milieu scolaire et extra-scolaire.

Article 4 :

Un bilan complet de l'activité de l'éducateur sportif devra être fourni à la fin de chaque saison sportive à la direction des sports pour être joint au bilan des activités sportives. Ce bilan fera l'objet d'une présentation aux élus de la Commission éducation sport et loisirs.

Article 5 :

Le temps de travail de l'éducateur sportif est annualisé. Il est de 200 heures maximum réparties entre temps scolaire, école municipale des sports et éventuellement autres animations sportives.

Article 6 :

La Ville de Creil réglera, sur facture émise par l'Agglomération Creilloise de Basketball, le montant de la prestation au tarif horaire appliqué aux éducateurs sportifs, conformément à la délibération du conseil municipal.

Cette facture sera établie en deux fois les 15 juillet et 15 octobre, en fonction du nombre d'heures réalisées sur chacune des périodes et sur présentation d'un état des heures détaillé (jours, nombres

d'heures, nom de l'éducateur, absentéisme). Cette facture devra être déposée sur la plateforme « Chorus Pro » afin d'être prise en charge par la direction des finances de la ville de Creil après vérification du service fait.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le 19/12/2025
SLO
ID : 060-216001743-20251219-35DEL_CM151225-DE

Article 7 :

La convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, à condition de respecter un délai de préavis de 3 mois avant l'expiration de la période contractuelle. Elle sera rompue de fait et sans préavis en cas de mauvaise gestion financière du club ou de changement de bureau.

Article 9 :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Le merchier à Amiens (80011 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Creil, le

Le président de l'association

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Modibo KOITA

Sophie DHOURY-LEHNER